2008-2018

LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGAL

Bilan et perspectives
des actions de l'Ordre
des experts-comptables
de Paris Ile-de-France

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

*

La comptabilité est mieux qu'un instrument commode pour surveiller la gestion d'un caissier... C'est un outil d'observation, qui doit inspirer l'action sans se substituer à elle.

La situation présente de la France commande à tous ceux qui ont le pouvoir d'engager son avenir économique de savoir avant de décider [...] les comptables ont un rôle immense à jouer [...] la comptabilité est l'outil qui scrute, qui pèse et qui décèle les grains de poussière cachés entre les dents des engrenages. Elle n'est pas évidemment toute l'économie, mais elle en est à la lettre la conscience.

*

Paul CAUJOLLE
Président de l'Ordre des experts-comptables
1891-1955

LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLEGAL

Bilan et perspectives
des actions de l'Ordre
des experts-comptables
de Paris Ile-de-France

SOMMAIRE

01 **PAGE 09**
Le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable

09 Les textes d'incrimination

10 Les précisions apportées par la jurisprudence

02 **PAGE 15**
La comptabilité illégale à Paris et en Ile-de-France

11 La réalité du phénomène

11 Clé de voûte d'une économie grise

12 Les principales manifestations de ce délit

13 Evocation du préjudice économique

03 **PAGE 20**
Les actions de l'Ordre

14 Les intervenants

15 Le traitement des procédures

24 Prévention et communication

04 **PAGE 30**
8 propositions de l'Ordre Paris Ile-de-France pour en finir avec l'exercice illégal

05 **PAGE 42**
OBRCI
L'Observatoire régional de la comptabilité illégale

Cahier spécial distribué avec le Francilien • Revue trimestrielle de l'Ordre des experts-comptables région Paris Île-de-France, éditée par Actions-Experts • Diffusion 14 000 exemplaires • www.oec-paris.fr • Tél : 01 55 04 31 33 • 50, rue de Londres 75008 Paris • lefrancilien@oec-paris.fr • Conception graphique Oxygène communication

L'EXERCICE ILLÉGAL EST UN DÉLIT PÉNAL AUX LOURDES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, financières et sociales, bien souvent irréversibles.

Depuis 1945, il est puni pénalement puisque l'ordonnance du 19 septembre 1945 a posé que l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable constituait un délit pour lequel sont encourues une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

Soixante-dix ans après, ces activités illégales continuent de provoquer des dégâts considérables que les évolutions sociétales et économiques ne manquent pas d'amplifier.

A cet égard, la présence massive des illégaux en Île-de-France (plus de 6 000) contribue à la disparition d'entreprises et d'emplois et nuit à la confiance indispensable à la vie des affaires.

De fait, les illégaux participent ardemment non seulement à la commission d'infractions financières, mais aussi à la commission de délits liés au trafic de stupéfiants, au travail dissimulé et aux faits d'escroquerie, commis bien souvent avec la circonstance aggravante de bande organisée ; de plus, leur activité est particulièrement présente dans le blanchiment de ces infractions.

Par ailleurs, des exemples récents montrent que dans le cadre de leur activité délinquante, ils facilitent des opérations de financement du terrorisme.

UN ENJEU ÉCONOMIQUE NATIONAL

—

Laurent BENOUDIZ
Président de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France

C'est pourquoi, il est particulièrement important que les activités d'expert-comptable soient réservées aux seuls diplômés inscrits.

Dans ce contexte, et dans le cadre de l'exercice de la responsabilité que lui ont confiée les pouvoirs publics, l'ordre des experts comptables mène une action sans relâche contre les illégaux.

L'Observatoire régional de la comptabilité illégale en cours de création, aura pour objet de dresser régulièrement un état des lieux de la situation au regard notamment de l'évolution du phénomène, des modalités de traitement par l'Ordre et des procédures pénales.

Il rendra public, chaque année, un rapport annuel qui aura pour ambition de porter des éléments de réflexion à la connaissance de la profession mais aussi à celle des partenaires extérieurs et des autorités de l'Etat.

La convention conclue avec l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) devrait contribuer positivement à la réalisation de ces ambitions (voir annexe 1).

Ces évaluations et réflexions guideront nos actions futures.

Le présent rapport souligne tout particulièrement l'action menée par les différentes équipes de l'Ordre régional au cours de ces dix dernières années et son adaptation au phénomène.

A L'ÉCOUTE PERMANENTE DE L'ENSEMBLE DES SIGNAUX RÉVÉLATEURS DE SITUATIONS D'EXERCICE ILLÉGAL, la commission « *répression de l'exercice illégal* » du Conseil régional exerce avec vigilance la mission que les pouvoirs publics ont déléguée à l'Ordre.

A cet effet, elle prend en compte toutes les informations dont elle a connaissance et veille, après un examen approprié par des services dédiés, à faire cesser les situations préjudiciables constatées en apportant la réponse la plus adaptée au regard, tant de l'ordre public économique que des situations des personnes mises en cause.

Son implication et sa réactivité ont contribué à la construction d'une jurisprudence judiciaire qui, progressivement, a clarifié les multiples facettes de l'exercice illégal.

Dans cette perspective, son action diversifiée se concrétise, dans les cas les plus significatifs et pour une meilleure efficacité, par des actions en justice, tant devant les juridictions pénales que devant les juridictions civiles et commerciales.

Elle s'exerce avec le soutien actif des services du Commissaire du gouvernement et des différents parquets qui portent l'action publique.

UNE PRÉOCCUPATION CONSTANTE DE L'ORDRE PARIS ILE-DE-FRANCE

—

Virginie ROITMAN
Présidente de la commission de répression de l'exercice illégal de l'Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France

AVANT-PROPOS

LES RAVAGES CAUSÉS PAR L'EXERCICE ILLÉGAL SONT CONSIDÉRABLES. SOUS L'ARGUMENT HAUTEMENT FALLACIEUX D'UNE TARIFICATION MOINDRE, les illégaux pillent ardemment la profession en générant des dommages financiers directs et collatéraux d'une grande ampleur. Les confrères sont ulcérés par cette concurrence déloyale qui, plus grave encore, porte une atteinte inacceptable au label « *confiance* » qui s'attache à leur profession et à son éthique. Nous sommes bien en face d'une contrefaçon de notre profession.

Les confrères souhaitent vivement la mise en place de mesures draconiennes destinées à éradiquer ce fléau en constante progression, qui mine l'économie nationale, en sabotant notamment l'assiette fiscale.

Les témoignages d'entreprises spoliées, trompées, abusées par ces marchands d'illusion sont légion et parviennent régulièrement à l'Ordre. Ainsi, le service chargé de réprimer cette infraction reçoit-il quasiment un signalement par jour ouvrable.

L'enjeu n'est pas la protection d'un monopole, mais bien celui d'un combat citoyen, destiné à défendre les intérêts des clients acteurs de la vie économique et à contribuer à la transparence des comptes de la Nation.

Dans un tel contexte, l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France poursuit inlassablement l'exercice illégal et ses complices en mobilisant les moyens humains, financiers, techniques et juridiques nécessaires.

*

L'enjeu n'est pas la protection d'un monopole, mais bien celui d'un combat citoyen, destiné à défendre les intérêts des clients [...].

*

01

LE DÉLIT D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et le délit voisin d'usage abusif du titre d'expert-comptable, sont prévus et réprimés par des dispositions figurant à la fois dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et dans le code pénal (1-1).

De nombreuses décisions de justice ont précisé, s'agissant de circonstances de fait parfois très diverses, les conditions d'application de ces dispositions (1-2).

LES TEXTES D'INCRIMINATION

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de même que l'usage abusif de ce titre ou l'appellation de société d'expertise comptable, faits prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, constituent des délits punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du Code pénal ; ces textes visent à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Ce délit est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; pour les personnes morales, le montant de l'amende encourue est de 75 000 € et des peines accessoires ou complémentaires peuvent aussi être prononcées.

La complicité est sanctionnée suivant les règles du droit pénal.

Par ailleurs, la récidive, très fréquente, est systématiquement relevée et des peines plus sévères sont encourues et généralement prononcées.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal sont réunis au terme d'enquêtes précises et minutieuses et la notion d'habitude, élément constitutif important, est avérée dès lors que l'auteur gère, à titre indépendant, la comptabilité d'au moins deux entreprises ou d'une seule sur plusieurs exercices.

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant la profession d'expert-comptable précise les conditions d'exercice de la profession et permet la poursuite de ceux qui prétendent l'exercer de manière illégale.

Les articles 1, 2, 20 et 31 de l'ordonnance, repris ci-dessous définissent le délit en cause et le rôle des instances ordinales.

Article 1

Il est créé un ordre des experts comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

À sa tête est placé un Conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.

L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les experts comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de la présente ordonnance de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions... »

Article 20

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Exerce la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son nom propre et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes. Exerce illégalement l'activité d'expertise comptable celui qui ayant été autorisé à exercer partiellement cette activité réalise des travaux sans remplir les conditions énoncées à l'article 26-0.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié ou du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le conseil supérieur de l'ordre, de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Nul n'est autorisé, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 bis, à faire usage du titre « d'expert-comptable stagiaire autorisé », sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal ».

Article 31

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 bis le conseil régional a seul qualité pour :

1/ Surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

2/ Assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gérer les biens ;

3/ Représenter l'ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au Conseil supérieur ; … »

Ces dispositions sont complétées par **les articles 433-17 et 433-25 du code pénal** qui fixent les peines encourues.

Article 433-17 du code pénal

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Article 433-25 du code pénal

Les **personnes morales** déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

1/ (Abrogé) ;

2/ Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e paragraphe de l'article 131-39 ;

3/ La confiscation prévue à l'article 131-21 ;

4/ L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

L'interdiction mentionnée au 2e paragraphe de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Ainsi, au regard des textes, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est caractérisé dès lors que sont réunies **de manière cumulative les quatre conditions suivantes :**

- **accomplissement des travaux comptables** au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : **la simple tenue suffit** ;
- **défaut d'inscription au tableau** de l'ordre ;
- **de manière habituelle** : un client sur plusieurs exercices ou plusieurs clients sur un exercice;
- **en son nom propre**, par la personne concernée, et sous sa responsabilité, c'est-à-dire sans lien créé par un contrat de travail.

LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA JURISPRUDENCE

La Cour de cassation, au fil du temps, a eu l'occasion de préciser les critères de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de fixer sa jurisprudence, cohérente, qui rappelle constamment les termes de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les fondements de cette réglementation.

La légalité de la réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 31 précité de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le conseil régional a qualité pour surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable et, sur délégation du Conseil supérieur, se constituer partie civile.

Ce droit, contesté lors d'une procédure correctionnelle devant le tribunal de grande instance de Paris,

a été affirmé par une décision de ce tribunal du 18 février 2015[1] qui a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation, estimant que l'ordonnance respecte le principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité.

« …*Attendu, au regard de clarté et de prévisibilité que les termes des articles 433-17 et 433-22 du Code pénal et des articles 2, 3 et 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, s'agissant notamment des mots « sans être inscrit au tableau de l'ordre en son nom propre et sous sa responsabilité »* et « *qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement, dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes* » sont suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse s'effectuer dans le respect du principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité »

Ce même jugement souligne l'un des fondements de la réglementation en rappelant l'importance de la protection de l'ordre public économique dont le respect incombe à l'Ordre.

Ainsi, écartant l'argument selon lequel une telle législation réglementée serait de nature à porter **une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre**, il précise « qu'en soumettant l'activité des experts comptables à une réglementation particulière, à savoir notamment l'inscription au tableau de l'Ordre, **le législateur a pris en considération l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public économique**, qui conduit à recourir à des professionnels titulaires d'un diplôme, d'une déontologie et d'une assurance professionnelle obligatoire.

Par ailleurs, la Cour de cassation[2] a reconnu la conformité du régime d'autorisation mis en place par l'ordonnance avec les dispositions du droit communautaire, évoquant notamment que sont valablement imposés « *un **diplôme** reconnu, une **déontologie** ainsi qu'une **assurance professionnelle** obligatoire pour protéger les destinataires de services en cas de de faute professionnelle* ».

La notion de tenue comptable a une portée générale

La notion englobe l'ensemble des situations qui peuvent se rencontrer dès lors que sont réunis les critères fixés par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La tenue comptable relève, en tant que telle, de la prérogative d'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que circonscrite par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

De fait, la jurisprudence a relevé :

« …*il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on « tient, réunit, centralise, vérifie des documents ou des écritures ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales* »[3].

A maintes reprises, la Cour de cassation, dans une même formulation, a réaffirmé que les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« …*n'ont établi aucune distinction selon la nature, l'objet et la finalité des documents comptables dressés* »[4].

Ainsi, celui qui accomplit la seule tenue comptable de ses clients, même sans accomplir les bilans afférents, tombe tout de même sous le coup de la loi pénale.

1 Tribunal de grande instance de Paris, 11ème chambre correctionnelle, n° 12.284.0720.45

2 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 13-86951, 25 février 2015

3 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 87-92030, 10 janvier 1989

4 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 83-93168, 15 juin 1984

La notion de tenue comptable est indifférente au contexte

De nombreuse personnes mises en cause pour exercice illégal ont expliqué qu'elles avaient une activité très limitée qui ne permettait pas d'estimer qu'il s'agissait véritablement de tenue de comptabilité ; dans certains cas, il s'agissait d'expliquer que leur participation aux actes reprochés se cantonnait à des saisies informatiques.

La jurisprudence a précisé, sans ambigüité, que constitue une tenue de comptabilité tout enregistrement d'opérations, **quel que soit le régime fiscal du client ou le mode d'enregistrement adopté ou la finalité dudit enregistrement.**

La saisie comptable est déjà un acte comptable.

Elle est qualifiée par le juge de tenue comptable et non de simple opération informatique.

Les tribunaux constatent que cette activité de saisie nécessite, en réalité, une démarche intellectuelle dans le choix de l'affectation des éléments comptables dans les différentes classes de comptes et en déduisent donc qu'elle relève de la « *tenue comptable* ».

La circonstance que la saisie aurait été effectuée avec un logiciel informatique n'enlève rien au caractère de tenue comptable.

« …*la saisie informatique alléguée par les prévenus ne constitue pas une simple opération informatique mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlève pas à l'opération sa nature essentielle de tenue de comptabilité.* »[5]

Ainsi, toute opération d'imputation constitue un acte comptable.

La certification des comptes et la signature des documents comptables ne valident pas l'élément autonome constitutif du délit

Il est parfaitement indifférent à la caractérisation du délit que l'activité comptable litigieuse n'ait pas donné lieu à une certification des comptes, ou que des documents comptables n'aient pas été signés par les auteurs des faits.

Un tribunal l'a bien défini :

« *Le fait qu'il n'ait pas, comme il le prétend, procédé, à des « opérations intellectuelles »*, à des appréciations de situations, à des certifications de comptes, est sans effet, dans la mesure où la certification des comptes et la signature des documents comptables ne permettent nullement de caractériser le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. »[6]

- L'intervention postérieure d'une association de gestion agréée ne valide pas le délit antérieurement constitué

La jurisprudence est venue préciser que le recours à une association agréée par la personne non expert-comptable qui tient la comptabilité de ses clients n'est pas une cause d'exonération de responsabilité pénale, dans la mesure où un simple contrôle de cohérence, a posteriori, ne saurait se confondre avec une vérification comptable ou une supervision.

Ainsi, la juridiction parisienne a rejeté l'argument des prévenus selon lesquels leurs travaux seraient parfaitement légaux car ils auraient simplement consisté en des opérations de saisie informatique effectuées sous le contrôle d'une association de gestion agréée :

« …*cette association [l'ANAAFA] de gestion agréée n'a pas pour mission de superviser la comptabilité tenue par ses adhérents mais seulement d'effectuer certains contrôles de cohérence, consistant*

5 Cour d'appel de Paris, affaire 14/04007, 27 mai 2016

6 Tribunal correctionnel de Versailles, 17 décembre 2012

par exemple à contrôler la TVA déclarée par rapport au chiffre d'affaires comptabilisé ; que le fait que la comptabilité ait été transmises à l'ANAAFA pour obtention du « visa fiscal », comme elle l'aurait fait si le client avait lui-même établi sa comptabilité, n'est pas de nature à faire disparaitre l'élément d'autonomie constitutif du délit. »

- La comptabilité des professions libérales entre dans le périmètre fixé par l'ordonnance du 19 septembre 1945

La jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, que l'« *entreprise* », telle que visée à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, est entendue comme étant à la fois commerciale, civile, industrielle, agricole, ou encore artisanale.

La comptabilité des « *entreprises* », au sens de l'ordonnance du 19 septembre 1945, englobe donc, sans distinction, les professionnels libéraux.

De nombreuses décisions de cour d'appel ont de manière constante rappelé ce principe, et encore, tout dernièrement :

« *…la tenue de comptabilité des avocats, même exerçant une profession libérale à titre indépendant et non sous le statut d'une société, entre dans le champ d'application de ce texte [article de l'ordonnance du 19 septembre 1945].* »[7].

S'ils font le choix de soumettre leur comptabilité à un tiers de manière habituelle et rémunérée, celui-ci ne peut être qu'un expert-comptable.

- L'existence d'un élément matériel à l'étranger est indifférent à l'existence du délit dès lors que les éléments constitutifs, tels que définis par l'ordonnance, sont réunis.

Des saisies comptables effectuées à l'étranger, pour des clients français dont les différentes données et pièces comptables sont transmises depuis la France, entrent dans les dispositions de l'ordonnance.

7 Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 13, 27 mai 2016

02

LA COMPTABILITÉ ILLÉGALE À PARIS ET EN ILE-DE-FRANCE

LA RÉALITÉ DU PHÉNOMÈNE

L'Ordre des experts-comptables a recensé sur une vingtaine d'années plus de **6000 illégaux** sur son ressort de compétence, à Paris et dans les sept départements franciliens, soit autant que les experts-comptables. Au regard des 6150 experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, l'ampleur du phénomène est immédiatement perceptible.

Ces comptables illégaux sont le plus fréquemment identifiés sous la rubrique « *Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion* » (Code APE INSEE 72.22Z), mais également dans les « *Autres activités de soutien aux entreprises* » (Code 82.99Z), voire « *Photocopie, préparation de documents et autres activités de soutien de bureau* » (Code 82.19Z), ou encore « *Services administratifs combinés de bureau* » (Code 82.11Z) , voire enfin « *Secrétariat et traduction* » (code 74.8F), qui comprend notamment les sociétés de domiciliation.

Quantitativement, les entreprises identifiées sous le code 72.22Z sont au nombre de 83 900 sur le territoire de l'Ile de France, sous le code 82.99Z de 12 251, sous le code 82.19Z de 9 119, et sous le code 82.11Z de 2 852[1].

On peut raisonnablement évaluer à 10 % de ces 83 900 entreprises celles qui exercent illégalement cette activité protégée, soit près de 8 400 entreprises auxquelles il faudrait ajouter un certain nombre opérant sous les autres codes. Ces prudentes projections inclinent à penser qu'environ 10 000 officines illégales pourraient intervenir aujourd'hui dans le domaine de la comptabilité frauduleuse dans la région Paris Ile de France.

Sur un plan pratique, les services spécialisés de l'Ordre ont enregistré depuis 2008 environ 1 600 signalements avec une accentuation très nettement marquée depuis les dernières années et, pour le premier trimestre 2018, 92 ont déjà été enregistrés, soit près d'un signalement par jour ouvré.

CLÉ DE VOÛTE D'UNE ÉCONOMIE GRISE

Les manipulateurs de chiffres occupent une position stratégique dans le domaine de la fraude et lui permettent, par la production de faux documents, financiers, sociaux, fiscaux, voire bancaires, de revêtir les aspects les plus divers.

La production de faux documents, financiers, sociaux, fiscaux, voire bancaires constitue leur domaine de prédilection.

À la différence des experts comptables, ils ne sont soumis à aucune règle déontologique, s'affranchissant de toute marque d'indépendance, ils peuvent servir sans limite les « *intérêts* » de leurs clients et prospérer dans un créneau intermédiaire situé au confluent de l'économie souterraine et de l'activité économique légale.

Cette clientèle est principalement composée de petites structures ; il s'agit d'un terreau favorable puisque 94% des 947 750 entreprises parisiennes

1 Chiffres de l'année 2015

et franciliennes sont des TPE (très petites entreprises de moins de 10 salariés).

L'absence fréquente de l'expert-comptable au sein de ces entités tient à plusieurs facteurs qui concernent souvent l'appartenance à une même catégorie socio-professionnelle de cette clientèle, son ignorance de la profession d'expert-comptable ainsi que les préjugés sur le caractère excessif des honoraires.

Mais surtout, cette clientèle souhaite pouvoir « *arranger* » les écritures reflétant son activité dans le sens de ses intérêts avec la bienveillance attendue des délinquants du chiffre.

Les petites entreprises classiques ne sont pas les seules victimes des « *pirates du chiffre* ».

Des affaires récentes montrent que des illégaux particulièrement astucieux peuvent compromettre l'avenir de jeunes entreprises dirigées par des dirigeants à fort potentiel.

Récemment, de prestigieuses pépinières ont été touchées par l'irruption d'illégaux, dépourvus de toute déontologie et dotés d'un insolent savoir-faire de façade.

LES PRINCIPALES MANIFESTATIONS DE CE DÉLIT

L'exercice illégal facilite la commission de divers délits à caractère économique et financier.

Fraude fiscale

Chaque officine gère plusieurs dizaines de clients, voire parfois des centaines.

Bien souvent, ces illégaux sont signalés à l'Ordre à l'occasion ou à la suite de redressements fiscaux et/ou sociaux entraînant des redressements importants, sans rapport avec les facultés contributives des intéressés, qui peuvent conduire à la disparition de leur entreprise.

Les comptables illégaux produisent une comptabilité adaptée selon la destination des bilans et des documents financiers. Il n'est pas rare, lors de perquisitions opérées dans les locaux des officines, que des instructions émanant des clients et figurant notamment sur des post-it, indiquent « *ramener les recettes à ….* », « *augmenter les charges de … …* » ou encore « *réduire la TVA de …..* ».

Il est courant de découvrir au sein de la même société, deux, voire trois, bilans différents : un pour la banque, un pour le fisc et le dernier pour le client.

De nombreuses procédures de fraude fiscale concernant les petites entreprises intègrent bien souvent des comptables irréguliers dont la responsabilité personnelle peut être recherchée au plan pénal.

Travail illégal

Dans quasiment tous les dossiers de travail illégal portés à la connaissance de l'Ordre, apparaissent des illégaux qui tentent de donner une apparence de légalité à des activités liées aux délits considérés.

On retrouve ainsi régulièrement des fausses fiches de paie et des attestations de travail frauduleuses.

QUELQUES CAS PARTICULIERS

Les fraudes déjà évoquées sont aussi favorisées par l'intervention de :

- **sociétés de domiciliation peu scrupuleuses ;**
- **liquidateurs professionnels ;**
- **sociétés éphémères.**

En effet, le système mis en place qui repose sur l'existence de travailleurs non déclarés payés en espèces nécessite le recours à des fausses factures permettant le décaissement ; dans certains cas, pour légitimer les paiements, les salaires sont déguisés en honoraires de consultants.

Un tel montage repose sur une ingénierie comptable que seuls des comptables non-inscrits au tableau de l'ordre acceptent de pratiquer.

Fraudes aux prestations sociales

Parallèlement au travail illégal, d'importants préjudices sont causés aux organismes sociaux.

De véritables kits sont même proposés par ces mêmes officines.

Intégrées dans des réseaux d'entreprises éphémères, « *gérées* » par des dirigeants de paille, ou qui ignorent parfois eux-mêmes cette situation, puisque leur état civil a été usurpé et utilisé à la suite du vol de leurs pièces d'identité, elles formalisent des embauches fictives, fortement rémunérées, d'individus recrutés sur la voie publique, à la veille de la liquidation des entreprises et qui peuvent ensuite, bénéficier d'indemnités pour perte d'emploi (Pôle Emploi).

Le régime de garantie des salaires (AGS) subit également de nombreux préjudices liés à ces mises en scène. Le gain moyen des prestations indues sur une brève période de 18 mois est estimé à 150 k€ par « *bénéficiaire* », qui reverse ensuite immédiatement et dès son retrait par carte bancaire, la moitié du détournement au concepteur de l'escroquerie.

Celui-ci est difficilement identifiable ; mobile et déterminé, il peut intervenir directement sur le terrain depuis un lieu aléatoire (terrasse de café) en étant connecté grâce à une liaison wifi.

Présentation d'états financiers falsifiés et détournements d'actifs

Les comptables illégaux occupent une position clé dans la commission des délits qui affectent directement les sociétés à travers la possibilité « *d'habiller* » les situations financières destinées à dissimuler la commission d'infractions pénales.

Toutes les manipulations peuvent être rencontrées à travers la présentation de comptes falsifiés qui visent notamment à surévaluer les actifs et à sous-évaluer les passifs et les charges.

On rencontre les délits habituels liés à ce type de manipulations comptables : abus de biens sociaux, détournements d'actifs, présentation de faux bilans.

Escroqueries aggravées en bande organisée

Les plus importantes qui ont été constatées concernent des faits commis au détriment de sociétés de financement de véhicules et de matériels ; elles commencent, maintenant, à toucher des plateformes de crowdfunding.

Elles utilisent le vecteur de la fraude documentaire par la présentation de bilans, comptes de résultat et annexes contrefaits qui sont produits à la demande des donneurs d'ordre.

Ce secteur est investi par des délinquants qui se sont signalés dans le passé dans différents secteurs de la criminalité, dont notamment les escroqueries à la TVA dites « *à la taxe carbone* ».

De nombreux véhicules de luxe sont ainsi détournés et exfiltrés vers les pays de l'Est et vers l'Afrique, grâce à des filières organisées.

Récemment, une de ces escroqueries commise au préjudice d'une société de leasing automobile a très probablement servie à financer des projets d'attentats terroristes.

Le prix d'un « *pack comptable* » est d'environ 10 000 € et comprend faux papiers d'identité et fausses domiciliations. Il peut également intégrer des faux rapports de commissaires aux comptes.

Des sociétés éphémères, créées pour les besoins de la cause interviennent fréquemment dans le déroulement de ces infractions

QUELQUES CAS PARTICULIERS

Sociétés de domiciliation

À côté de sociétés de domiciliation sérieuses, fleurissent aujourd'hui, à Paris et en région parisienne, de nombreuses entités domiciliataires à la moralité douteuse ; bien qu'elles soient astreintes elles aussi à une obligation de déclaration de soupçon, les déclarations faites à TRACFIN ne sont absolument pas à la hauteur du nombre de situations frauduleuses (9 en 2016).

Elles abritent, outre des entreprises éphémères impliquées dans de vastes escroqueries et fraudes fiscales et sociales, des entreprises domiciliées qui chargent ces domiciliataires de la tenue de leur comptabilité, car ces prestations leur sont fréquemment proposées lorsqu'elles signent le contrat de domiciliation.

Liquidateurs professionnels

Ce sont des illégaux connus sur la place, qui organisent pour le compte de leurs clients des liquidations rapides « *clé en main* » pour 500 €. Ces entreprises souvent « *dirigées* » par des gérants de paille, certains pouvant détenir plus de 100 mandats à titre personnel, disparaissent ainsi en un tour de passe-passe.

Grâce à des manipulations de comptes, les actifs sont détournés pour être employés dans d'autres projets ; il ne subsiste alors que les passifs.

Sociétés éphémères

Souvent réfugiées dans des sociétés de domiciliation peu scrupuleuses, parfois clandestines, elles sont le lieu de commission idéal de l'ensemble des infractions qui peuvent être liées aux entreprises et à leur fonctionnement. Conçues par des illégaux puis rapidement liquidées par ces mêmes illégaux, elles sont créées pour les besoins de la cause et utilisées de façon quasi-systématique en matière d'escroqueries ayant pour objectifs le détournement de fonds et de matériels divers (véhicules, photocopieurs, produits informatiques…), mais aussi, dans les carrousels à la TVA et les escroqueries visant les allocations de chômage à travers le fonds de garantie des salaires (UNEDIC-AGS).

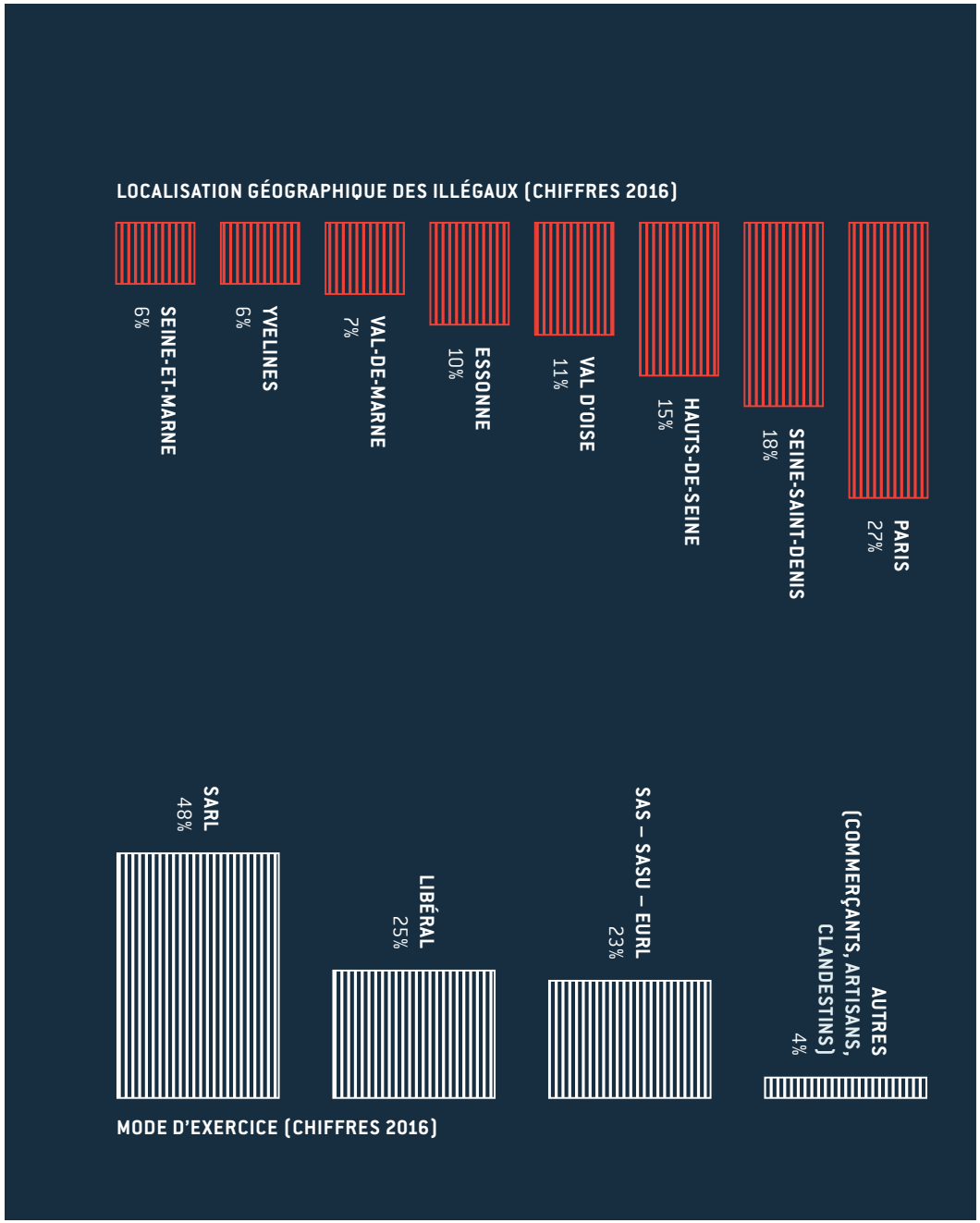

03

LES ACTIONS DE L'ORDRE

LES INTERVENANTS

La commission de répression de l'exercice illégal

C'est la structure **opérationnelle** de l'Ordre francilien dans le cadre de la lutte contre les officines illégales.

Composée d'experts-comptables et des représentants du commissaire du gouvernement, elle suit de manière permanente tout ce qui concerne l'exercice illégal. Chargée de mettre en œuvre la politique du Conseil régional pour son domaine de responsabilité, elle s'est notamment fixée comme champ d'action, outre le volet répressif *stricto sensu*, la prévention et l'information.

Lors de réunions formelles qui se tiennent plusieurs fois par an en présence du commissaire du gouvernement, elle propose au Conseil régional les décisions qui lui paraissent les plus adaptées à chaque cas qui lui est soumis ; elle se prononce notamment sur les plaintes adressées aux procureurs du ressort.

Elle reçoit aussi les personnes sur lesquelles l'attention de l'Ordre a été appelée et dont la situation nécessite d'être éclaircie.

Elle est enfin force de propositions et préconise des mesures de lutte novatrices contre l'exercice illégal et les délits connexes.

La structure opérationnelle

En amont et en aval de la commission de répression de l'exercice illégal, plusieurs intervenants sont chargés de gérer les flux d'informations qui leur parviennent quotidiennement et de les analyser.

Leur traitement est effectué selon la nature, de l'origine et de la pertinence des renseignements.

La cellule permanente de veille et d'enquête est composée de deux personnes.

L'une est chargée de la gestion de ce que l'on qualifie de **backoffice** : intégration des données, préparation des commissions, suivi informatique des dossiers, communication avec les experts-comptables, suivi du site Internet www.compta-illegal.fr, suivi de l'exécution des décisions de justice, notamment le recouvrement des dommages et intérêts… La seconde est principalement orientée sur la partie **investigations** : instruction et rédaction des plaintes, relations avec les partenaires institutionnels (magistrats, police, gendarmerie, services fiscaux), formation/communication et rapporteur de la commission et de l'Observatoire.

Sont en outre associés **deux avocats** spécialisés en droit pénal des affaires et un **magistrat honoraire**, consultant.

Le rôle du commissaire du gouvernement

Depuis leur création en 1945, l'Ordre national et les Ordres régionaux sont placés sous **la tutelle** du ministre chargé de l'économie, témoignage de l'importance reconnue à leur rôle dans la protection de l'ordre public économique.

Cette tutelle, réelle et effective, est assurée au plan régional par un commissaire régional du gouvernement, dont le rôle et les attributions sont fixés principalement au titre V de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Etroitement associé aux travaux du Conseil régional des experts-comptables, il a un pouvoir important dans l'inscription au Tableau des nouveaux experts-comptables, s'agissant notamment des nouvelles formes d'exercice de la profession, (il peut notamment faire appel des décisions du Conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au Tableau)

Pour la bonne exécution de sa mission, il reçoit les informations nécessaires qui lui sont communiquées, conformément aux dispositions de **l'article L121 du livre des procédures fiscales**, par l'administration des impôts, et qu'il peut communiquer aux instances de l'Ordre régional.

Par ailleurs, et dans la même logique, le commissaire régional du gouvernement transmet — notamment pour enrichir les procédures concernant directement l'exercice illégal —, des informations permettant à l'Ordre régional concerné de disposer d'éléments précis, objectifs, complets et mis à jour, pour appréhender au plus près la situation des personnes, dont il examine les conditions d'activité.

L'apport du commissaire du gouvernement apparaît donc déterminant, tant en ce qui concerne l'inscription au Tableau que les procédures suivies pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Par les informations qu'il communique, par sa participation aux commissions, il contribue efficacement à la finalisation de procédures documentées et fiables dans les meilleurs délais. Et plus généralement, il contribue à la discipline professionnelle des experts- comptables. Depuis 2008, **plus de 700 enquêtes** concernant des illégaux présumé, ont ainsi été sollicitées auprès des services fiscaux.

LE TRAITEMENT DES PROCÉDURES

Sources d'alertes

Elles sont diverses, mais les plus nombreuses émanent de démarches individuelles des experts-comptables eux-mêmes et des clients victimes, bien souvent à l'occasion de contrôles de l'administration fiscale ou des organismes sociaux. Ces signalements représentent plus de **60 %** des affaires traitées (**50 %** pour les experts-comptables et **11 %** pour les clients)[1].

Par ailleurs, la cellule dédiée, d'initiative, recense elle-même **17 %** de situations à éclaircir, soit en les identifiant à partir de données publiques civiles et commerciales, soit par une veille Internet, qui permet d'identifier des officines adossées à un site et de nombreuses annonces en ligne ayant trait à la proposition de prestations comptables illégales.

Dans ce cadre, des accords peuvent être conclus avec les sites hébergeurs pour faire disparaître ces annonces inappropriées. C'est le cas notamment avec le site Le Bon Coin, dont les 400 modérateurs filtrent quotidiennement le flux immense d'annonces illégales.

En 2018, la veille internet a permis de de demander la suppression de 182 annonces (supplémentaires) en plus de celles directement évincées par Le Bon Coin.

Depuis 2012, l'Ordre exploite des fichiers numérisés sélectionnés puis transmis par un prestataire de services. Les éléments communiqués recensent sur le plan régional toutes les créations et les transferts de sociétés, dont l'objet social concerne la comptabilité et qui ne sont pas inscrites au Tableau de l'Ordre.

De même, les services de police et de gendarmerie, ou bien encore les magistrats du parquet, contactent l'Ordre, notamment dans le cadre de saisines incidentes relevées au cours d'enquêtes droit commun, financières ou non **(10 %)**.

1 Ces chiffres sont issus de l'analyse de l'activité de l'année 2016

*

Depuis 2008,
plus de 700 enquêtes[…] ont été sollicitées auprès des services fiscaux.

*

Enfin, les autres signalements proviennent des services fiscaux, d'avocats de clients victimes, des établissements financiers et de mandataires judiciaires ; quelques envois anonymes crédibles sont également exploités.

Ces signalements parviennent pour moitié par courrier ou courriels, les autres *via* le site Internet de l'exercice illégal, www.compta-illegal.com et la détection par Internet opéré par la cellule dédiée.

Les modalités du traitement

Tous les signalements sont enregistrés et font l'objet d'un examen proportionné.

Cet examen, à plusieurs niveaux si nécessaire, conduira à la décision la plus appropriée, du classement sans suite à la plainte pénale.

- Un premier examen est effectué à partir des données détenues par le Conseil régional ; à ce stade, certains signalements peuvent déjà être classés si les renseignements communiqués sont démentis par la documentation de l'Ordre. Par exemple, l'indication qu'une personne exerce la profession d'expert- comptable sans être inscrite alors que, dans les faits, elle est bien inscrite au Tableau.

- A défaut de classement, un examen plus poussé est alors effectué à partir des données brutes disponibles, tant en interne qu'en externe.

- Si les éléments recueillis à ce niveau laissent persister des doutes certains sur la situation en cause, la procédure est enrichie des renseignements fiscaux transmis par le commissaire du gouvernement, et éventuellement des constatations effectuées après mise en œuvre des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile (qui permet d'obtenir du président du tribunal de grande instance une ordonnance autorisant la recherche d'éléments de preuve).

Enfin, disposant des éléments nécessaires pour éclairer sa décision, la commission se réunit environ cinq fois par an ; à cette occasion, elle invite certaines personnes mises en cause par des signalements les concernant, à venir s'exprimer oralement pour compléter leur dossier.

À l'issue, les décisions suivantes sont prises :
- classement sans suite ;
- classement après mise en garde, et mise sous surveillance ;
- plainte pénale pour exercice illégal.

Ainsi, de 2008 à 2018 :
- plus de **1700** signalements ont été reçus ;
- **238** personnes ont été entendues par la commission ;
- **975** mises en garde ont été notifiées ;
- **532** plaintes pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable et/ou usage abusif du titre d'expert-comptable ont été déposées auprès des parquets compétents.

Par ailleurs, dans le souci de s'adapter aux différentes situations rencontrées et de permettre, au cas par cas, une réaction plus rapide et plus efficace,

la commission a décidé tout récemment de recourir à d'autres modes d'actions devant :
- le tribunal de commerce et plus précisément devant **le juge chargé de la surveillance du RCS**.
- **la juridiction civile statuant en matière de référé**, notamment pour faire cesser des activités portant un trouble à l'ordre public et/ou la présence de sites pirates sur Internet.

Elle peut également solliciter par le canal de ses avocats, la mise en œuvre des dispositions des visites domiciliaires prévues par le code de procédure civile en son **article 145**, constatées par voie d'huissier. Il s'agit pratiquement, de réunir des éléments de preuve au sein des officines, en vue d'engager des poursuites pénales ou civiles contre celles-ci.

Circuit de traitement des informations

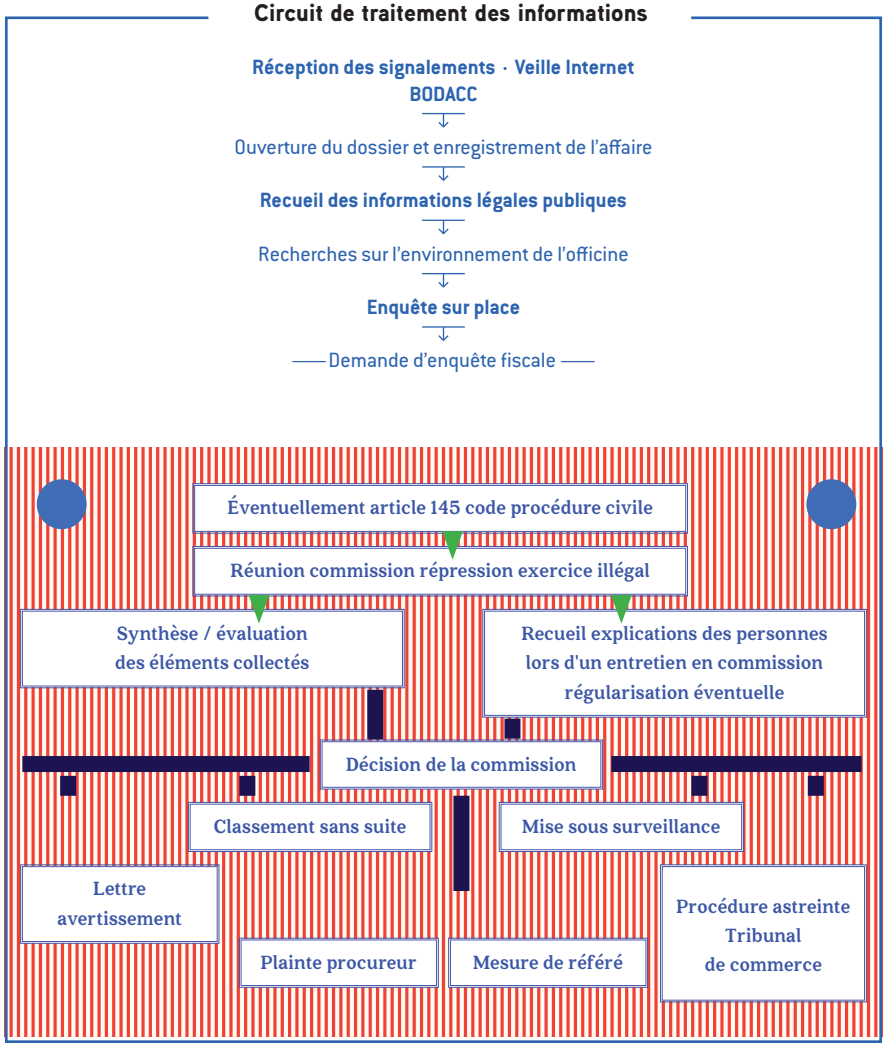

Le fer de lance historique de la répression de ce délit : les poursuites pénales

Lorsque les éléments constitutifs du délit sont suffisamment réunis, l'Ordre dépose systématiquement plainte contre les personnes physiques, les sociétés illégales, leurs dirigeants et complices éventuels.

Depuis 2015, en effet, l'Ordre adresse aux parquets, en la forme, des plaintes alors qu'auparavant il n'adressait que des signalements ; cette nouvelle approche, signe de la détermination de l'Ordre, permet en outre un meilleur suivi des procédures. A réception des plaintes, les procureurs de la République du ressort diligentent des enquêtes à l'encontre des personnes concernées.

Bien souvent traitées sous le seul angle de l'exercice illégal, elles peuvent aussi alimenter des procédures en cours et déjà suivies par l'autorité judiciaire, soit en la forme préliminaire, soit dans le cadre d'une information.

Les **532** plaintes déposées de 2008 à 2018 se répartissent sur l'ensemble des parquets du ressort.

Celles adressées à **Paris** représentent près de **41 %** du total ; viennent ensuite les parquets de **Créteil (12 %), Bobigny (11 %), Nanterre (10 %), Versailles (7 %), Pontoise (6%), Evry (6%), Meaux (5%), Melun (2%) et juridictions hors ressort (1%)**.

Après enquête, les procédures sont renvoyées par le parquet devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe, l'Ordre étant avisé de la date d'audience en qualité de partie civile.

De très nombreuses investigations judiciaires sont actuellement en cours de traitement dans les différents services franciliens de la police nationale.

Les condamnations, suivant la nature des faits et la personnalité du prévenu, comportent des peines d'emprisonnement assorties ou non du sursis, d'amende ; la publicité des jugements peut être prononcée, notamment la publication dans la presse.

Outre l'exercice illégal, elles peuvent viser également la complicité de ce délit.

Elles concernent aussi **l'usage abusif du titre d'expert-comptable**, qui est un délit distinct.

Dans certaines procédures, la plainte peut révéler ou confirmer la présence **d'experts-comptables imprudents, voire malveillants**, qui acceptent de valider les bilans préparés par les illégaux, sans procéder à aucune supervision réelle du travail réalisé en amont.

Dans cette hypothèse, ils sont poursuivis pour **complicité**, leur participation s'analysant comme une « *couverture* » d'exercice illégal. Plusieurs condamnations ont récemment été prononcées (7) et des **poursuites disciplinaires** devant la Chambre régionale de discipline sont dorénavant, parallèlement engagées contre eux (5 depuis 2015).

Le parquet peut aussi, dès lors que ce délit est constitué, citer les auteurs devant le tribunal correctionnel pour **blanchiment du délit d'exercice illéga**l ; des confiscations sont ainsi prononcées, notamment concernant les biens mobiliers et immobiliers financés par les sommes issues de l'exercice illégal (salaires, dividendes).

La pertinence des plaintes se traduit dans les résultats obtenus devant les juridictions répressives : sur 532 plaintes déposées depuis 10 ans, seules **11 procédures** ont donné lieu à des décisions de **relaxe**.

L'examen des condamnations permet de relever deux faits majeurs : d'abord **une augmentation constante de la sévérité des sanctions** à l'encontre des illégaux et de leurs structures mais aussi le constat **d'une homogénéité des jugements prononcés par les différentes juridictions correctionnelles du ressort.** Le prononcé de peines d'emprisonnement conséquentes au regard du maximum encouru (12 mois) est systématique, même pour des primo-délinquants.

CAS PRATIQUES

Les trois affaires suivantes soulignent l'importance du phénomène de l'exercice illégal et ses effets néfastes sur l'économie.

CAS PRATIQUES

MONSIEUR X.

CHARGES RETENUES	EXERCICE ILLÉGAL ET BLANCHIMENT D'ARGENT
JURIDICTION	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
DATE	26 FÉVRIER 2016

Sur plainte de l'Ordre des experts-comptables Région Paris IDF, M. X. a été déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable au travers des sociétés M. et N. qui s'étaient succédé dans le temps ; elles étaient elles-mêmes la continuation de l'activité des sociétés A., B. et C. qui avait déjà valu à M. X. une condamnation pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable, le tout concernant une clientèle de près de 120 clients.

L'enquête du parquet a par ailleurs établi que des sommes générées par cet exercice illégal avaient été placées sur des comptes bancaires ouverts au nom de M. X., ainsi que sur des comptes ouverts au nom de son épouse et de son fils, sommes estimées à 900 000 euros sur trois ans ; de même des acquisitions immobilières avaient été réalisées avec de l'argent provenant du délit.

Enfin, la famille s'était rendue coupable d'une escroquerie au préjudice de Pôle Emploi.

M. X. a donc été déclaré coupable d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de blanchiment et d'escroquerie : il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois dont 12 mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve et, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction de gérer de 5 ans.

Son épouse a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis.

De plus, deux biens immobiliers ont été confisqués.

CAS PRATIQUES

MADAME N. &MONSIEUR P.

CHARGES RETENUES	EXERCICE ILLÉGAL ET BLANCHIMENT D'ARGENT
JURIDICTION	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
DATE	19 JANVIER 2017

Madame N., assistée de Monsieur P., accomplissait de manière continue des actes relevant du périmètre de la profession comptable au travers de plusieurs sociétés.

Cette activité illégale a été constatée judiciairement sur une période de près de 10 ans.

Elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre et ne respectait pas les règles relatives à l'inscription de ses sociétés au registre du commerce.

Elle était poursuivie des chefs d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, en récidive, de travail dissimulé pour n'avoir pas respecté les obligations déclaratives auprès des administrations compétentes et de blanchiment pour avoir transféré des fonds générés par le délit sur des comptes bancaires situés dans des établissements financiers en Suisse.

M. P. était poursuivi pour complicité.

Mme N. a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois fermes et M. P. à une peine d'emprisonnement de 18 mois dont douze mois assortis du sursis.

Ils sont par ailleurs, contraints de verser une somme de 24 000 € à l'Ordre, au titre des dommages et intérêts.

CAS PRATIQUES

MONSIEUR Y.

CHARGES RETENUES	EXERCICE ILLÉGAL ET BLANCHIMENT D'ARGENT
JURIDICTION	COUR D'APPEL DE PARIS
DATE	10 AVRIL 2018

L'activité de Monsieur Y. est apparue **de manière incidente** à l'occasion d'une procédure de droit commun mettant en cause des sociétés et personnes physiques se livrant à des activités financières internationales illégales.

M. Y., déjà mis en garde par l'Ordre des experts-comptables, a pourtant continué d'exercer illégalement la profession d'expert-comptable au travers d'une société AB.

Son activité était importante, puisque la société comptait près d'une centaine de clients et réalisait un chiffre d'affaires de 3 400 000 € sur trois ans.

Au cas particulier, il apportait son ingénierie à des entreprises qui se livraient à des opérations financières internationales illégales pour un montant relevé dans la procédure de 16 millions d'euros sur une période de 18 mois.

Par ailleurs, il avait bénéficié personnellement de sommes générées par son activité illégale (blanchiment) à hauteur de 1 500 000 euros, en leur donnant une justification comptable dans les livres de sa société sous forme d'écritures de compte-courant, de distribution de dividendes et de paiement de salaires d'une part, et en investissant le produit de son activité dans une SCI.

Reconnu coupable des faits d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de blanchiment, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans, dont 1 an assorti du sursis et à une amende de 50 000 euros. Il doit en outre verser une somme de 27 000 € à l'Ordre, au titre des dommages et intérêts.

FOCUS SUR UN PROCÈS HORS-NORMES

LA MOTIVATION DES MAGISTRATS ET L'ENGAGEMENT EFFICACE DES SERVICES DE LA POLICE JUDICIAIRE ONT TRÈS RÉCEMMENT PERMIS DE FAIRE CITER SEPT PERSONNES, DONT PLUSIEURS RÉCIDIVISTES CHEVRONNÉS, DEVANT UNE DES CHAMBRES CORRECTIONNELLES SPÉCIALISÉES DU TGI DE PARIS POUR DES FAITS D'EXERCICE ILLÉGAL, DE COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLÉGAL ET DE BLANCHIMENT D'EXERCICE ILLÉGAL, DONT DEUX EXPERTS-COMPTABLES PRÉVENUS DU CHEF DE COMPLICITÉ.

LES DÉBATS SE SONT DÉROULÉS DURANT QUATRE JOURS.

LES PEINES PRONONCEES LE 14/09/2018 FIGURENT PAGE 50.

Rendez-vous sur notre chaine Youtube CROECPARIS pour visionner le documentaire "Répression de l'exercice illégal de l'expertise comptable"

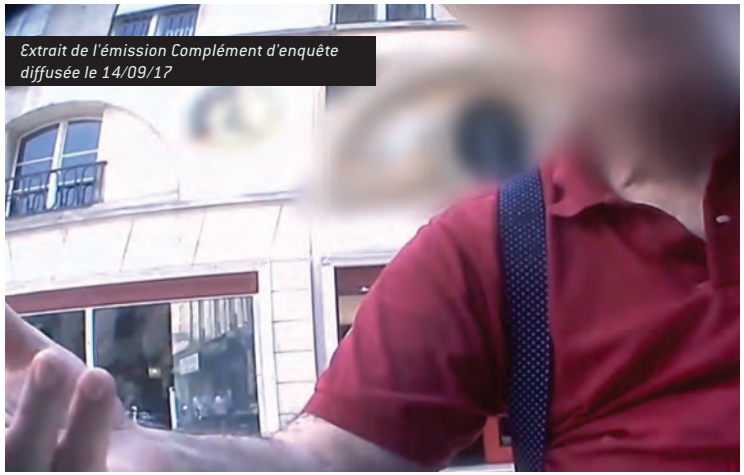

Extrait de l'émission Complément d'enquête diffusée le 14/09/17

PRÉVENTION ET COMMUNICATION

Prévention

Il ne saurait y avoir de répression sans prévention. Celle-ci s'est déclinée sous plusieurs formes, et plus particulièrement en direction des jeunes entreprises. C'est ainsi que des messages de mise en garde ont été diffusés par les **CFE*** mais également dans les pépinières d'entreprises de **la chambre de commerce et d'industrie de Paris.**

Dans ce contexte, le livret «*Pour en finir avec l'exercice illégal*»[1] a rencontré un franc succès et a été abondamment distribué aux néo-entrepreneurs ainsi que des flyers dédiés. Des réunions d'information ont été organisées avec des **sociétés de leasing** de véhicules et de matériels, en vue de les informer au sujet de l'évaluation qualitative des documents comptables et financiers venant en appui des demandes de financement.

La prévention de la complicité du délit, est également dorénavant présentée à tous les **étudiants experts-comptables** en fin d'études. La commission a également la volonté de faire connaître cette problématique criminogène méconnue, notamment en direction du **monde universitaire**, en participant à des conférences[2] et à la rédaction d'articles de fond.[3]

L'information préventive s'adresse aussi aux **juges consulaires** à travers des interventions ciblées, destinées à identifier les illégaux et les inciter à signaler les illégaux aux procureurs de la République de leur ressort.

Les interventions se font enfin en direction de toutes les organisations directement touchées par l'activité toxique de ces délinquants, tel que le **fonds de garantie des salaires** (Unédic-Ags).

Communication

Depuis plusieurs années, le CRO Paris IDF communique abondamment en direction de la profession, grâce à des réunions départementales décentralisées, *via* sa revue *Le Francilien*, mais également vers les entreprises et le grand public, par l'intermédiaire de la presse.

1 « Pour en finir avec l'exercice illégal : enjeux, acteurs et plan d'action » Octobre 2015. A télécharger sur le site www.compta-illegal.fr, onglet Paris Île-de-France.

*Centre de Formalités des Entreprises.

2 Conférence du 7 février 2014 : "Téléservices juridiques transfrontières" – Université de Lille 2 – Interventions de Stéphane Cohen et Jacques Midali

3 Revue du GRASCO n°15 Mai 2016 – Jacques Midali : « La comptabilité dévoyée au service des fraudes à Paris et en Île-de-France : une spécificité régionale » - Université de Strasbourg – Groupe de recherches actions sur la criminalité organisée. http://www.larevuedugrasco.eu

REVUE DE PRESSE

France 2
Emission Complément d'enquête
« 93 : L'indispensable industrie du shit »
Interview de Virginie Roitman, présidente de la commission répression exercice illégal, à propos du blanchiment d'envergure réalisé par un illégal ;

Challenges
« La vérité sur les faux experts comptables »

France 2
Journal de 13h
« Expert-comptable : témoignage d'un entrepreneur victime d'arnaque »

Europe 1
Journal de 8 heures
« Les dangers de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »

Affiches parisiennes
« Experts comptables : durcissement des sanctions pour exercice illégal »

Les Echos.fr
« Braconniers du droit et du chiffre : la traque s'organise »

Chef d'Entreprise.com
« Attention aux faux experts comptables ! »

Le Parisien
« Faux experts comptables, vrais escrocs »

Chef d'entreprise
« Faux experts comptables : la fraude a doublé en un an »

L'Agefi Actifs
« Exercice illégal de l'expertise-comptable : forte augmentation en Île-de-France »

Les Echos Business
« En Île-de-France, l'exercice illégal de l'expertise-comptable connaît une forte augmentation »

STOP arnaques
« Faux experts comptables : comment savoir ? »

Village de la Justice
Exercice illégal de la profession d'experts comptables : 30 condamnés par les tribunaux correctionnels franciliens en un an

France 2
Journal de 20 heures
« Faux experts comptables : arnaque sur internet »

France Inter
L'Eco du Matin
« Comment distinguer les vrais des faux experts comptables ? »

Le Figaro
« La traque aux faux experts comptables est ouverte »

Les Echos Business
« Experts comptables : Attention aux imitations ! »

CANAL +
La Nouvelle Edition
Diffusion d'un reportage consacré à l'exercice illégal et ses méfaits

BFM Grand Paris
Interview de Stéphane Cohen, Président de la commission Exercice Illégal de la profession d'expert-comptable

Actuel Expert-Comptable
« L'exercice illégal menace notre profession »

Actuel Expert-comptable
« Qui sont les illégaux ? »

Le Monde
« La traque aux "braconniers du chiffre" s'organise ! »

France Inter
On n'arrête pas l'éco
« Dossier spécial Exercice Illégal »

Les Petites Affiches
« Les experts comptables entrent en guerre »

Actuel Expert-comptable
« La lutte contre l'exercice illégal de l'expertise comptable s'organise »

Actuel Expert-comptable
Interview de Jacques Midali - chargé d'enquêtes

BFM Business
Interview de Stéphane Cohen, Président de la commission Exercice Illégal de la profession d'expert-comptable.

LE FAUX PROCES

Retour sur un événement original pour sensibiliser le grand public : le faux-procès d'une illégale, en direct du Tribunal de Commerce de Paris (salle solennelle du Tribunal de commerce de Paris, 15 novembre 2016)

Le procès fictif avait pour ambition de présenter de manière synthétique la lutte menée par l'Ordre contre les illégaux quand elle va jusqu'à l'audience au tribunal correctionnel.

Les faits, qui s'inspiraient de procédures qui avaient été jugées récemment par les tribunaux, étaient bien réels. Ce fut l'occasion d'entrevoir, de manière vivante, le cheminement procédural : rôle du parquet, enquête préliminaire par les services de police, les débats à l'audience.

Restitué devant une salle comble, il a été interprété par les principaux acteurs de la lutte contre ce délit.

LE CASTING

LE PRÉSIDENT	MICHEL MAES
L'ASSESSEUR	JEAN-MARIE THUMERELLE
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	BERNARD SANSOT
L'AVOCATE DE L'ORDRE	VANESSA BOUSARDO
LA PRÉVENUE FRANÇOISE BESSIÈRE	VIRGINIE ROITMAN
L'AVOCAT DE LA PRÉVENUE N° 1	JACQUES MIDALI
LE PRÉVENU JEAN DUPONT	DENIS CHAPEY
L'AVOCAT DU PRÉVENU N° 2	ERIC HAINAUT
LA VICTIME	PASCALE CAPPAROS
SCÉNARIO ET MISE EN SCÈNE	MICHEL MAES

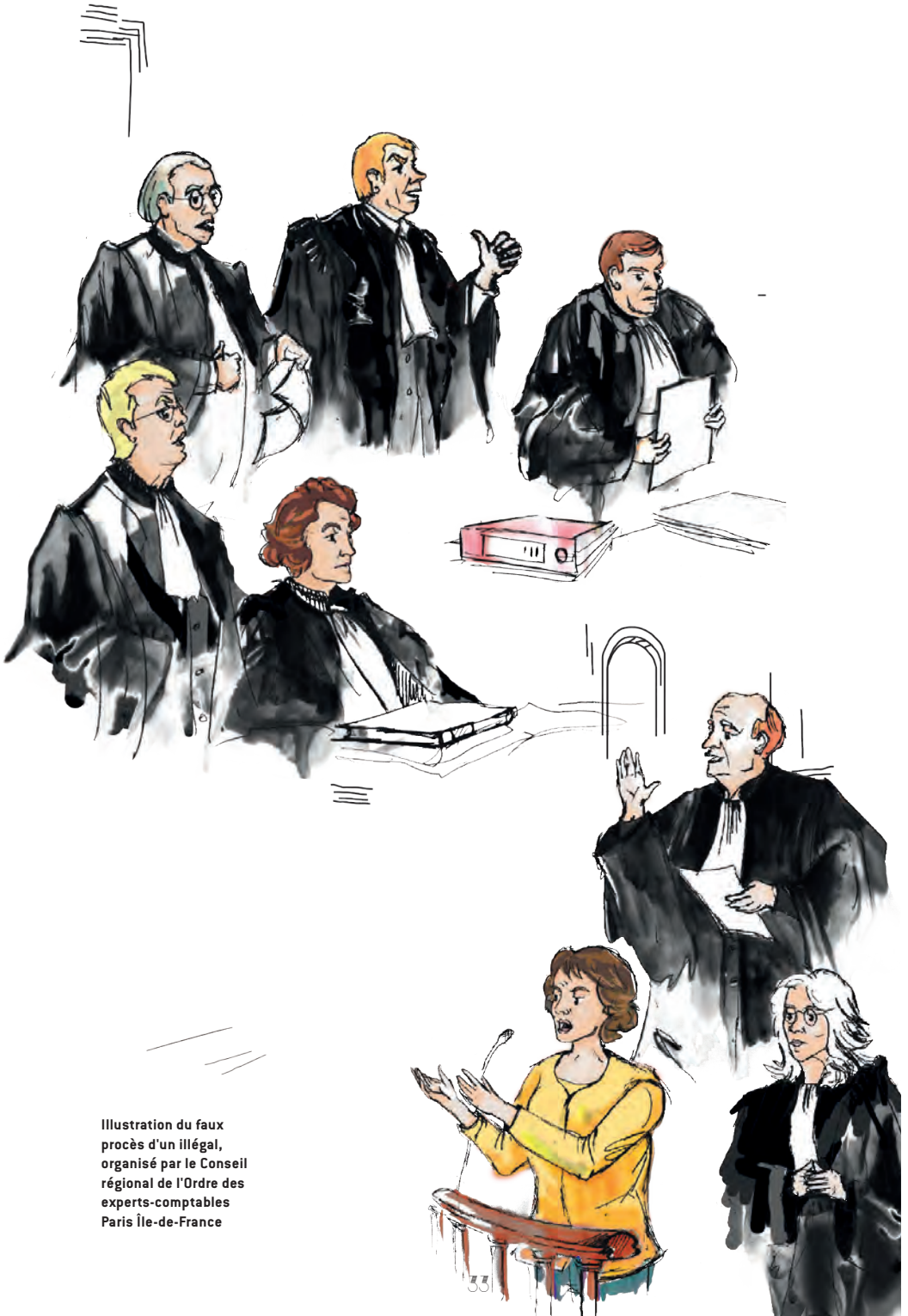

Illustration du faux procès d'un illégal, organisé par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France

In ***Le Parisien*** — 16 novembre 2016

LE FAUX PROCÈS D'UNE VRAIE HISTOIRE

Tribunal de commerce de Paris, hier. Reconstitution du procès d'un faux expert-comptable.

LP/Olivier Arandel
Domitille Arrivet|

Un an de prison ferme. Ce mardi, dans la grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris, sur l'île de la Cité, madame Bessières n'en menait pas large à l'annonce du verdict. Son délit ? Avoir exercé illégalement le métier d'expert-comptable pendant dix ans. Pour 250 à 300 € chaque mois, elle assurait la comptabilité d'une centaine de patrons de petites entreprises ou professions libérales. Un métier qui est réservé à des professionnels assermentés et enregistrés à l'ordre des experts comptables. Ce qui n'était pas son cas.

« Je n'ai jamais dit que j'étais expert-comptable. J'ai dit que je faisais de la comptabilité », se défend-elle. Rires des professionnels de l'expertise comptable assis avec le public sur les bancs de la salle d'audience. *« Lorsque mes clients demandaient un expert-comptable, je transférais mes liasses à Jean Dupont. »* Un vrai expert, celui-là. Rémunéré 300 € par an par la fraudeuse pour qu'il appose le tampon requis sur les documents de clients qu'il ne rencontrait jamais.

*

« Je n'ai jamais dit que j'étais expert-comptable. J'ai dit que je faisais de la comptabilité »

*

Les deux complices ont été démasqués après la plainte d'une de leurs clientes. Si le scénario de cette arnaque est bien inspiré de faits réels, ce procès n'est qu'une pièce de théâtre jouée par de vrais avocats mais avec des noms d'emprunt. Le but : accroître la sévérité des juges envers les faux professionnels.

En Ile-de-France, 156 enquêtes judiciaires sont en cours. ◊

Une clarification du contrôle effectué par les greffes des tribunaux de commerce

Le Conseil régional a souhaité que soient clarifiées les conditions des contrôles effectués par les greffes des tribunaux de commerce.

En effet, dans le cadre de sa mission de surveillance, telle que prévue par l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Conseil régional de l'Ordre a eu l'occasion de constater que certaines entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) avaient pour activité déclarée une activité de comptabilité (quelle que soit la formulation employée : activité comptable, saisie comptable, comptable…), alors même qu'elles n'étaient pas inscrites au Tableau de l'Ordre, et qu'elles exerçaient donc la comptabilité en violation du monopole de l'expertise comptable.

Par son avis n° 2013-02, le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés a rappelé, à juste titre, les exigences du contrôle à l'égard des sociétés d'expertise comptable s'imposant aux Greffes à l'occasion des demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives et d'inscriptions complémentaires de ces sociétés, lesquelles doivent notamment justifier de leur inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables.

Le Conseil régional s'est interrogé sur la situation consistant à vérifier les conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre des sociétés d'expertise comptable, tout en ne soumettant pas à ce même contrôle les sociétés qui déclarent une activité de comptabilité qu'elles ne sont pourtant pas en droit d'exercer, faute d'inscription au dit Tableau.

Dans ces conditions, le 1er septembre 2016 le Conseil régional a sollicité l'avis du **Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés**.

Sa décision a été rendue lors des **délibérations des 18 novembre et 2 décembre 2016.**

À la lumière des dispositions combinées des articles L123-2, L210-7, R123-94, R123-95 et A123-45 du Code de commerce, toute immatriculation au RCS est subordonnée à la production, par le demandeur, de l'autorisation, diplôme ou titre, le cas échéant, requis par la réglementation particulière applicable à l'activité déclarée, dès lors qu'il s'agit d'une condition devant être remplie personnellement par la personne tenue à immatriculation ou une personne dont s'impose la mention dans l'immatriculation.

L'inscription au Tableau de l'Ordre étant une condition nécessaire à l'exercice d'une activité comptable indépendante, le Greffe du Tribunal de Commerce doit accentuer la vérification de cette condition à l'égard de l'ensemble des sociétés souhaitant déclarer une activité de comptabilité (quelle que soit la formulation employée : activité comptable, saisie comptable, comptable).

En l'absence d'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables le Greffe du Tribunal de Commerce doit donc refuser de procéder, lors de l'immatriculation de la société, à l'inscription d'une activité de comptabilité (quelle qu'en soit la formulation), au titre de l'activité déclarée.

Ainsi, les immatriculations devraient être mieux sécurisées.

04

8 PROPOSITIONS

HUIT PROPOSITIONS
DE L'ORDRE PARIS ILE-DE-FRANCE POUR EN FINIR AVEC L'EXERCICE ILLÉGAL

Il s'avère vital de proposer des initiatives dynamiques pour contrer efficacement les illégaux qui s'adaptent systématiquement tels les caméléons, au droit et aux nouvelles technologies. Dans ce contexte, l'Ordre doit proposer des solutions novatrices tout en renforçant et en amplifiant ses partenariats.

01

FAIRE ÉVOLUER
LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de la lutte contre des sociétés d'expertise comptable contrôlées de fait par des illégaux, il va être notamment proposé au législateur de permettre au conseil, de motiver un refus d'inscription d'une société d'expertise comptable, lorsque **la présence d'associés non membres de l'Ordre** met en péril, indépendamment de la détention des droits de vote :

- l'exercice de la profession
- l'indépendance de l'expert-comptable
- le respect par l'expert-comptable des règles inhérentes à son statut et à sa déontologie.

02

DIVERSIFIER
LES RÉPONSES JUDICIAIRES

À côté des procédures pénales, et pour permettre dans certains cas bien identifiés, une réponse judiciaire rapide, la commission a décidé de recourir parallèlement à des procédures devant les juridictions civiles et commerciales.

Ainsi, devant le **président du tribunal de grande instance statuant en référé** ont commencé à être engagées, début 2018, 16 actions visant à obtenir des décisions ordonnant à la personne mise en cause pour exercice illégal de cesser toutes activités, prestations ou missions de comptabilité visées par l'ordonnance du 19 septembre 1946 et, le cas échéant, de fermer immédiatement son site internet.

Des premières décisions favorables ont été rendues.

Par ailleurs, des procédures sont aujourd'hui engagées, toujours devant le juge des référés civils pour faire fermer **les sites internet illégaux,** proposant des prestations comptables.

Enfin, devant le **juge chargé de la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés,** sont dorénavant mises en place des actions tendant à voir supprimer ou modifier les indications mensongères figurant dans certaines immatriculations : 27 requêtes viennent d'être déposées, de concert avec le greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

Ces nouvelles procédures devraient permettre d'accroitre la réactivité et l'efficacité de la commission au bénéfice de l'ordre public économique et de la profession tout entière.

Leur mise en œuvre nécessite un suivi régulier de l'évolution des procédures et de l'exécution des décisions.

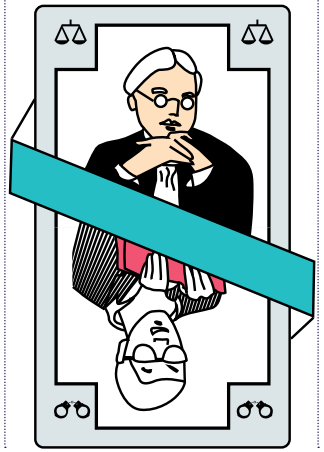

03

DÉVELOPPER
ET AMÉLIORER LA PRÉVENTION

La présence de l'Ordre doit plus particulièrement s'affirmer dans les locaux d'accueil des tribunaux de commerce et des greffes ; il est en effet apparu que ces lieux étaient régulièrement fréquentés par une population trop souvent fragile et peu informée.

Les moyens dynamiques de communication (écrans) déjà présents dans ces enceintes seront utilisés, grâce à la diffusion de messages très clairs de mise en garde en direction des chefs d'entreprises (actions en cours).

Des permanences assurées par les membres de la profession ou les stagiaires confirmés pourraient se développer, à l'instar de la présence gracieuse des avocats dans ces mêmes locaux.

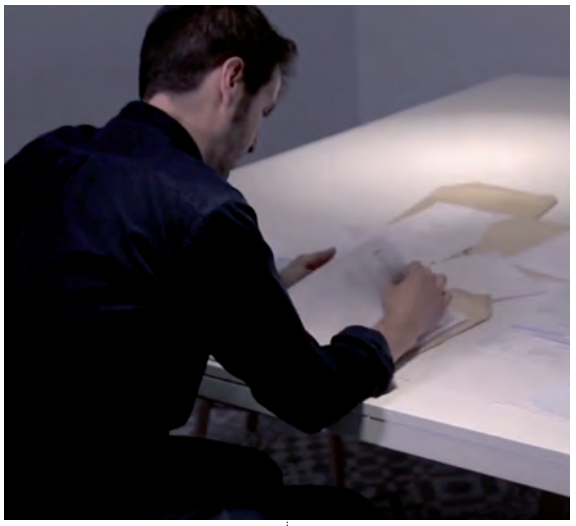

04

CONTINUER À SENSIBILISER
LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Des réunions d'information et des « ***formations flash*** » ont été organisées avec des services de police de la sous-direction des affaires économiques et financières de la préfecture de police de Paris, de la police aux frontières, des unités des directions départementales de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne chargées de la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'en direction des personnels de l'office central de lutte contre le travail illégal.

Ces manifestations visent à présenter la problématique régionale « *exercice illégal* » et à permettre aux enquêteurs de qualifier plus facilement l'infraction.

Un manuel de répression de l'exercice illégal, qui synthétise les informations à connaitre, est remis aux enquêteurs financiers, ainsi qu'à l'ensemble des stagiaires de la direction de la Police Judiciaire qui suivent la formation nationale spécialisée annuelle dans le domaine économique et financier.

Un partenariat est envisagé avec la délégation au recrutement et à la formation Paris Île-de-France de la police nationale afin d'assurer, dans les commissariats, des journées de formation en direction des enquêteurs financiers de la région francilienne.

05

PROMOUVOIR LE SITE
COMPTA-ILLEGAL.FR

La mise en ligne, en juin 2012, du site par l'Ordre de Paris Île-de-France répond à plusieurs besoins exprimés par la profession.

Il permet d'abord de satisfaire un véritable **besoin d'information** et de communication sur les actions entreprises et les partenariats consolidés. Cette information vise également à mettre en ligne la totalité des **condamnations** obtenues sur la région parisienne.

Il favorise en outre, **le signalement en ligne** des illégaux.

Il a, depuis, reçu des centaines de signalements et a été consulté plusieurs dizaines de milliers de fois et plus particulièrement les pages recensant les condamnations prononcées.

Par ailleurs, les réseaux d'illégaux étant souvent transrégionaux, voire nationaux, notamment à travers des plateformes pirates, les représentants de la profession de quatre grandes régions économiques, regroupant plus de la moitié des experts comptables (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes) ont décidé de s'allier dans la lutte contre les illégaux, en mutualisant un outil rénové. Récemment, la Guadeloupe, collectivité insulaire particulièrement touchée par ce phénomène, a rejoint les quatre régions fondatrices.

Poumons économiques du pays et/ou zones proches des frontières européennes, ces territoires sont particulièrement touchés et ont souhaité ainsi mutualiser leurs efforts contre l'expertise-comptable frauduleuse, qui nuit à l'essor de l'économie locale autour d'une plateforme de signalement commune des illégaux.

Ainsi, signe du degré d'efficacité du dispositif, depuis la mise en ligne de la nouvelle version opérée le 6 septembre 2016, les différents conseils ont reçu plusieurs dizaines de signalements d'illégaux par mois.

Cet outil doit être constamment mis à jour et son existence connue de tous.

*

Ce site a reçu des centaines de signalements et a été consulté plusieurs dizaines de milliers de fois

*

www.compta-illegal.fr

06

FAIRE VIVRE LA CONVENTION PASSÉE AVEC L'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE (INHESJ)

La double constatation du caractère véritablement délictuel de l'exercice illégal et de ses manifestations hautement dommageables pour les personnes et les biens d'une part, et de l'importance des moyens mis en œuvre par l'Ordre régional pour les combattre d'autre part, a conduit à une réflexion avec l'Institut national des hautes études de sécurité et de la justice.

Une convention entre l'ordre régional des experts comptables et l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la Justice a été signée.

Chaque année, l'Ordre adressera son rapport annuel qui contiendra une approche quantitative et qualitative du phénomène de cette délinquance économique transversale. Il visera également à chiffrer les préjudices qui y sont liés. Il intégrera une analyse des faits délictuels et formulera des propositions de mesures préventives et répressives adaptées.

Ces éléments pourront être intégrés aux chiffres et éléments annuels publiés par **l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)**, situé au sein de l'INHESJ (voir annexe 1).

07

EVALUER ET POURSUIVRE LES OPÉRATIONS INITIÉES SUR LES ACTIVITÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS À RISQUE

Souhaitant mettre un terme aux activités de certaines sociétés présentant un risque réel pour l'ordre public économique, la division économique et financière du parquet du tribunal de grande instance de Bobigny, y associant le greffe du tribunal de commerce et l'ensemble des administrations de contrôle du département (DIRECCTE, URSSAF, AGS, DGFiP....), a créé un groupe de travail *ad hoc*.

Partant de la constatation de fraudes multiformes et importantes commises par des sociétés éphémères, logées bien souvent dans des sociétés peu respectueuses de leurs propres obligations, il a été ainsi décidé, à l'initiative et sous le contrôle du parquet, d'identifier ces sociétés et de les soumettre à des contrôles croisés pouvant conduire, le cas échéant, à des sanctions administratives et des poursuites pénales.

Ce constat est aussi celui de l'Ordre qui a souvent relevé, à l'occasion de faits d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, la commission de fraudes fiscales et sociales, voire de délits de droit commun.

C'est pourquoi, le Conseil régional, par sa commission de répression de l'exercice illégal, a été associé aux réflexions de ce groupe et contribue à ses travaux par sa documentation sur les illégaux, notamment au travers de plaintes motivées, et par son expertise opérationnelle.

Les premières opérations réalisées devront être poursuivie à la lumière des enseignements qui auront été analysés de concert.

À noter que le procureur de la République de Bobigny a récemment diffusé une **directive d'action pénale** (DAP), consacrée à la lutte contre l'exercice illégal, à l'ensemble des services de police du département.

08

AMPLIFIER LA PROGRESSION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ATTRIBUÉS À L'ORDRE

Le montant des dommages et intérêts devient plus conforme à la logique économique, même si l'Ordre se bat constamment pour qu'ils correspondent enfin aux préjudices causés à la profession. Rappelons qu'en 2008, nous obtenions régulièrement 1 euro symbolique. Depuis, plus de **450 000 €** ont été attribués à l'Ordre en qualité de partie civile, dont récemment 55 000 € dans deux affaires de référence.

05

OBRCI

L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA COMPTABILITÉ ILLÉGALE

La création de cet Observatoire a pour objet de donner encore plus de visibilité aux missions exercées par l'Ordre régional, aussi bien en ce qui concerne les réflexions qu'il conduit que les différentes actions opérationnelles qu'il impulse et dirige. (Action en cours)

OBJET

Placé au sein de la Commission de Répression de l'exercice illégal de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, l'OBRCI a pour mission d'étudier le phénomène spécifique de la comptabilité dévoyée au service des fraudes et de formuler toutes propositions utiles à sa prise en compte le plus en amont possible dans la définition et la mise en œuvre des politiques, des actions ou des projets relatifs à la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Il vise ainsi au respect d'un haut niveau de qualité, de sûreté, de sécurité économique et financière au service des entreprises, en lien direct avec l'autorité de tutelle.

Il dressera régulièrement un état des lieux et formulera, dans son domaine de responsabilité, les propositions qu'il juge les plus pertinentes et les mieux adaptées aux situations identifiées.

Au niveau régional, il collabore activement avec l'autorité judiciaire, les services de police, de gendarmerie et tous les organismes publics et privés, concernés par la comptabilité illégale, à travers l'apport de son expertise et l'échange de bonnes pratiques.

La comptabilité fourvoyée s'inscrit transversalement, dans un ensemble d'infractions sous-jacentes, liées à l'économie souterraine. Ce vecteur indispensable est abondamment utilisé par les délinquants en matière de fraudes et de blanchiment.

L'OBRCI aborde la délinquance liée à l'économie souterraine favorisée par l'exercice illégal sous ses différents aspects : de la comptabilité arrangée de quartier jusqu'aux escroqueries aggravées en bande organisée.

Il présente des moyens préventifs en direction des entreprises menacées.

Il met en place des actions de formation à l'intention de ses partenaires.

Il produit annuellement un rapport d'analyse et de synthèse destiné à la profession, à la tutelle, à ses partenaires et aux autorités publiques.

COMPOSITION

Sa composition, qui sera définitivement établie dès finalisation des statuts, devra être représentative des nombreuses problématiques soulevées et comprendre des personnes et entités de divers horizons.

Outre des experts-comptables, dont le président du conseil régional de l'Ordre et le président de la « *commission répression exercice illégal* », devraient en faire partie, *a minima* et dès son origine, le commissaire du Gouvernement et un représentant des greffes des tribunaux de commerce, voire des représentants d'entreprises particulièrement affectées par ce phénomène.

L'observatoire comprendra également une structure d'étude et de réflexion, dénommée conseil d'évaluation et d'orientation.

ANNEXES

Annexe 1

CONVENTION CONCLUE AVEC L'INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE (INHESJ)

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Paris Ile-de-France

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES PARIS ILE-DE-FRANCE

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SECURITÉ ET DE LA JUSTICE

1 place Joffre – case 39

75700 PARIS 07 SP

CONVENTION AVEC L'INHESJ

Convention de partenariat non financier entre l'INHESJ et le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables Paris-Ile de France

Entre les soussignés :

L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du premier ministre
École militaire – 1, place Joffre – Case 39 – 75700 PARIS 07 SP

Ci-après désigné « l'**Institut** », représenté par Hélène Cazaux-Charles, sa directrice,

Et

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables Paris-Ile de France,

Ci-après désigné « le **Conseil régional de l'ordre** », représenté par Stéphane Cohen, son président.

Il est conclu la convention suivante en application des dispositions prévues par les articles R123-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable figurant en annexe.

Considérant que :

*1. **L'INHESJ** intervient dans les domaines de la formation, des études, de la recherche, de la veille et de l'analyse stratégique en matière de sécurité intérieure, sanitaire, environnementale et économique ainsi que dans ceux intéressant la justice et les questions juridiques, et qu'il est notamment chargé dans le cadre des missions qui lui sont assignées par les articles R123-2 et R123-3 du Code de la sécurité intérieure, d'étudier les évolutions statistiques de l'ensemble du processus pénal au sein d'une structure interne dénommée « Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales »,*

1

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Paris Ile-de-France

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

*2. **L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales** assume, au terme de l'Article R123-8 du même Code, un rôle de centralisation, de recueil et d'exploitation des données statistiques relatives à la délinquance et à la criminalité, de mise en cohérence des indicateurs et des méthodes de collecte et d'analyse de ces données. Il assure également une fonction de veille sur les phénomènes criminels actuels ou émergents et facilite les échanges et la coopération dans les domaines de la délinquance et des réponses pénales.*

*3. **Le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France** regroupe près de 5000 cabinets d'expertise comptable, 5701 experts comptables auxquels s'ajoutent près de 2800 stagiaires experts-comptables.*
Il a été créé en application de l'article 28 de l'ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. C'est l'instance chargée de représenter l'Ordre dans la circonscription de Paris Ile-de-France.
Garant du respect de la déontologie professionnelle, il « a pour objet (dans son ressort) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente. » (art.1 de l'ordonnance). A ce titre, « Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant, (et) il doit vérifier le respect par les experts-comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de la présente ordonnance de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et (de) se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations » (art. 1 de l'ordonnance).
Il « a seul qualité pour : 1° Surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable… », et « en tant que représentant de l'ordre de la circonscription peut… délibérer sur toute question intéressant les professions relevant de sa compétence… ».
Doté de la personnalité civile, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'économie qui est représenté auprès de chaque conseil régional de l'ordre par un commissaire régional du Gouvernement (art. 56 de l'ordonnance).
Par ailleurs, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituant un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal (art. 20 de l'ordonnance), les membres de l'ordre sont soumis à l'obligation de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale.

4. La progression importante et régulière du recours à un exercice illégal de la comptabilité dans le domaine de la délinquance frauduleuse et de la criminalité organisée, les perspectives préoccupantes de son évolution et la gravité des conséquences économiques et sociales qui en découlent ont conduit le Conseil régional de l'ordre à décider la création d'un Observatoire Régional de la Comptabilité Illégale (OBRCI).
Cette décision a été prise alors que les pouvoirs publics ont totalement intégré le danger que représente l'exercice illégal pour l'économie dans son ensemble.
La réunion constitutive de cet observatoire s'est tenue le 24 novembre 2015.

2

ANNEXES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

*5. **L'Observatoire régional de la comptabilité illégale (OBRCI)** a pour mission de suivre et d'évaluer l'ampleur, les variétés, les domaines et les implications diverses de la comptabilité illégale et de son évolution, et de formuler toutes propositions utiles à sa prise en compte le plus en amont possible dans la définition et la mise en œuvre des politiques, des démarches, des projets ou des actions relatifs à la lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.*
Il vise ainsi au respect d'un haut niveau de qualité, de sûreté, de sécurité économique et financière au service des entreprises, en lien direct avec l'autorité de tutelle (Direction Générale des Finances Publiques).
Au niveau régional, il collabore activement avec l'autorité judiciaire, les services des douanes, des finances publiques, de police et de gendarmerie, et tous les organismes publics et privés, concernés par la comptabilité illégale, à travers l'apport de son expertise et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
Il entretient et développe des relations d'échange et suscite des projets communs avec les instances ou les organismes analogues ou qui sont impliqués ou concernés par cette problématique notamment dans le domaine de la formation et de la recherche.
L'existence d'un organe spécifiquement dédié à cette mission contribuera à améliorer les propositions qu'il incombe à l'Ordre d'adresser à la profession, à ses partenaires et à la tutelle.
En se dotant de cette structure, le Conseil régional de l'Ordre compte améliorer sa contribution à la détection et à la lutte contre le recyclage d'argent sale ou le financement du terrorisme.
Placé au sein de la commission répression exercice illégal (CREI) du conseil régional de l'ordre, l'OBRCI vient ainsi utilement compléter le site spécifiquement dédié à la lutte contre l'exercice illégal de l'expertise comptable lancé en octobre 2012 (www.compta-illegal.fr).
Il est doté d'un conseil d'orientation co-présidé par le président du CROEC Paris IDF et par le président de la commission Répression Exercice illégal du Conseil régional de l'ordre.
L'observatoire dispose d'un rapporteur, qui est, par ailleurs, rapporteur de la Commission exercice illégal du Conseil régional, délégué à la lutte contre l'exercice illégal et les fraudes de l'Ordre des experts-comptables région Paris Île-de-France.

Il est convenu qui suit :

Article 1. « L'analyse de la sécurité et la gestion des risques dans l'environnement global de l'activité des entreprises constituent une des préoccupations majeures partagées de l'INHESJ/ONDRP et du CRO.
La mutualisation de leurs expériences contribue à l'amélioration des approches et des référentiels conceptuels, méthodologiques et opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'exercice illégal de la comptabilité dans le domaine de la délinquance frauduleuse et de la criminalité organisée ».

Article 2. "L'INHESJ et le CROEC Paris Ile de France développent une relation privilégiée par des échanges intervenant principalement dans le domaine de la formation, de la participation à des groupes de travail, de réalisation d'études, de conférences dans les thématiques liées à

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable sous toutes ses formes, et présentant un intérêt commun pour les deux entités".
Ce partenariat a pour vocation l'amélioration continue de la veille et de l'analyse stratégique en matière de sécurité économique et financière ».

Article 3. « Le département ONDRP de l'INHESJ apporte une aide méthodologique au conseil régional de l'ordre dans la phase de mise en place de son observatoire pour favoriser la mise en cohérence des indicateurs et des méthodes de collecte et d'analyse des données des deux observatoires ».

Article 4. « Il informe le Conseil régional de l'ordre des actions qu'il mène dans le domaine de la délinquance frauduleuse et de la criminalité organisée ».

Article 5. « L'INHESJ diffuse auprès de ses différents partenaires les appels à projet ou les appels à candidature pour les bourses ou les prix créés par le Conseil régional de l'ordre pour promouvoir la prévention et la lutte contre l'exercice illégal de la comptabilité dans le domaine de la délinquance frauduleuse et de la criminalité organisée ».

Article 6. « L'Institut est représenté par son directeur dans le jury d'attribution de la bourse attribuée au lauréat du projet sélectionné, et dans celui du prix « jeune chercheur » et du prix « universitaire » qui récompensent respectivement le meilleur mémoire de mastère et une thèse de doctorat consacrés à la prévention ou à la lutte contre l'exercice illégal de la comptabilité dans le domaine de la délinquance frauduleuse et de la criminalité organisée ».

Article 7. « En fonction de l'ordre du jour, le responsable de l'ONDRP peut participer à titre d'expert aux travaux du Conseil d'orientation de l'Observatoire régional de la comptabilité illégale avec voix consultative ».

Article 8. « Le Conseil régional de l'ordre contribue à l'activité de veille de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales ».

Article 9. « Le Conseil régional de l'ordre apporte son concours aux groupes de travail ou aux sessions de formations de l'Institut en fournissant des experts ou des conférenciers ou des formateurs ».

Article 10. « Le Conseil régional de l'ordre adresse à l'ONDRP aux fins de publication le rapport annuel de l'Observatoire régional de la comptabilité illégale qui fait l'état de la question ».

Article 11. « Le Conseil régional de l'ordre informe et encourage les membres de la profession à candidater aux sessions jeunes de l'INHESJ qui sont susceptibles de compléter les formations des organismes de formation de l'Ordre et d'apporter des éclairages nouveaux sur les thèmes et problématiques abordées au cours des formations.

Article 12. « Le Conseil régional de l'ordre associe l'INHESJ aux cycles d'expertise, et aux projets et actions d'étude ou de formation qu'il met en place dans la mesure de ces capacités à absorber les charges de travail supplémentaires qui pourra en résulter ».

Fait en deux exemplaires originaux, le 05 décembre 2016

Le Président	La Directrice de l'INHESJ
Stéphane COHEN	Hélène CAZAUX-CHARLES
Le :	Le : 14.12.2016

Annexe 2

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CONDAMNATIONS PENALES OBTENUES DEPUIS 2008

NANTERRE	14/02/2008	12 mois d'emprisonnement avec sursis + interdiction de gérer 5 ans + DI 1 000 €
PARIS	29/02/2008	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 000 € d'amende + publication jugement
PARIS	23/04/2006	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 7 000 € d'amende + publication jugement
VERSAILLES	25/02/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 D.I
NANTERRE	04/04/2008	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement ferme + 2 000 € d'amende + DI 2 000 € Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 2 000 € d'amende - Prévenu 3 (société) : amende 45 000 €
PARIS	25/06/2008	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + amende 7 500 € Prévenu 2 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis
PARIS	26/11/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis
PARIS	07/11/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis = 25000 € amende + 700 € DI
PARIS	12/12/2008	24 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis
VERSAILLES	06/04/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500 € DI
PARIS	07/05/2009	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende + 1000 € DI Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende + 1000 € DI
PARIS	06/07/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4500 € de DI
PARIS	08/07/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € amende + 5000 € de DI
NANTERRE	07/05/2010	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 12000€ d'amende + 4000€ DI + interdiction d'exercer durant 5 ans + affichage
PARIS	03/09/2010	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 8000 € amende + publication condamnation
EVRY	15/11/2010	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 8000 € amende + 6000 DI + publication jugement
PARIS	17/11/2010	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € amende + 1500 € DI + publication condamnation
VERSAILLES	28/02/2011	18 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis + 20 000 € amende + publication du jugement + interdiction de gérer pendant 5 ans
PARIS	09/05/2011	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000€ d'amende + 3000 € DI + publication du jugement
PARIS	03/06/2011	Prévenu 1 : 10 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende Prévenu 2 : 5 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € amende Prévenu 3 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis + 6000 € DI solidairement
PARIS	07/06/2011	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI
PARIS	17/06/2011	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000 € d'amende + 1000€ DI
PARIS	14/09/2011	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000€ DI
VERSAILLES	09/01/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 500 € DI
PARIS	18/01/2012	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000€ d'amende + 1500€ DI
NANTERRE	15/03/2012	18 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € DI
BOBIGNY	30/03/2012	Prévenu 1 : 12 mois d'emprisonnement avec sursis Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis - solidairement : 5500 € DI
PARIS	04/04/2012	12 mois d'emprisonnement ferme + 2000 € DI
PARIS	03/09/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 K€ d'amende + 1500 € DI
NANTERRE	26/10/2012	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 K€ d'amende + 2000 € DI
PARIS	22/11/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 4000 € DI
VERSAILLES	17/12/2012	10 mois d'emprisonnement avec sursis + 50 000 € d'amende + 6500 € DI
PARIS	18/12/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + confiscation des objets saisis
PARIS	25/02/2013	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 1500 € DI
PARIS	02/04/2013	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende - solidairement : 6000 € D.I. + publication jugement
NANTERRE	21/06/2013	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 000 € DI
PARIS	04/12/2013	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI
PONTOISE	11/12/2013	6 mois d'emprisonnement ferme + 2 000 € d'amende + 2800 € DI + publication de la décision
BOBIGNY	28/02/2014	6 mois avec sursis + 2000 € DI
EVRY	08/04/2014	2 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt décerné à l'audience + 2500 € DI
PARIS	30/04/2014	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 8 000 € d'amende + 4 000 € DI
PARIS	11/06/2014	18 mois d'emprisonnement avec sursis + 20 000 € d'amende + 3500 € DI
PARIS	11/07/2014	7 mois d'emprisonnnement avec sursis
PARIS	04/12/2014	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis Prévenu 2 : 3000 € d'amende Prévenu 3 (personne morale) : 6000 € d'amende + confiscation des scellés + publication & affichage du jugement
NANTERRE	13/01/2015	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 6000 € d'amende + interdiction définitive d'exercer la profession de comptable + 4000 € DI
BOBIGNY	11/02/2015	10 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 € d'amende + 2300 € DI
BOBIGNY	17/06/2015	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 2700 € DI + publication du jugement
NANTERRE	10/07/2015	12 mois d'emprisonnement ferme avec maintien en détention + 1500 €
NANTERRE	08/10/2015	8 mois d'emprisonnement ferme + 10 000 € d'amende + 1700€ DI
NANTERRE	15/01/2016	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 2000 € DI
PARIS	28/01/2016	Prévenu 1 : 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis + 500€ DI Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 500 € DI Prévenu 3 : 500 € DI - Pour les 3 : saisie des avoirs immobiliers + affichage de la décision et publication de la décision
PARIS	26/02/2016	24 mois d'emprisonnement dont 12 mois fermes + 50 000 € d'amende + 29 751 € DI
PARIS	06/07/2016	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 € DI
EVRY	30/08/2016	6 mois d'emprisonnement ferme + 500€ DI
CRETEIL	26/09/2016	12 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt à l'audience + 2000 € DI
PARIS	13/10/2016	20 mois d'emprisonnement avec sursis + interdiction de gérer pendant 5 ans + 2800 € DI
NANTERRE	10/11/2016	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende + 5000 € DI
NANTERRE	18/11/2016	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende avec sursis + 2000 € DI + publication du jugement
CRETEIL	09/01/2017	Prévenu 1 : 30 mois d'emprisonnement ferme (maintien en détention) Prévenu 2 : 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis (maintien en détention) - Solidairement : 24 000 € DI

PARIS	24/01/2017	21 mois d'emprisonnement dont 6 mois fermes + 5000€ d'amende + 8000 € DI + publication du jugement
PONTOISE	08/02/2017	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500 € DI
PONTOISE	22/03/2017	8 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis + 45000 € DI
PARIS	21/04/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 3500 E DI
AGEN	03/05/2017	6 mois d'emprisonnnement avec sursis + 2000€ d'amende + 6000€ DI + publication de la décision
CRETEIL	04/05/2017	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € d'amende + 1700 € DI + interdiction de gérer durant 5 ans.
PARIS	09/05/2017	Prévenu 1 : 18 mois d'emprisonnement ferme + 5000 € d'amende Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis - Solidairement : 8000 € DI + publication du jugement
NANTERRE	09/05/2017	15 mois d'emprisonnement avec sursis + 2500 DI
PARIS	23/05/2017	12 mois d'emprisonnement ferme + 10 000€ d'amende + 4500 € DI
PARIS	05/07/2017	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement ferme - Prévenu 2 : 12 000 € d'amende - Solidairement : 6000 € DI
PARIS	10/11/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 ans d'interdiction de gérer +2500€ DI
PARIS	17/11/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000€ DI
MEAUX	18/01/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 2500€ DI
PARIS	19/01/2018	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000€ DI + interdiction de gérer durant 5 ans + confiscation des scellés
PARIS	15/02/2018	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 15000 € d'amende + 7000€ DI + publication du jugement
VERSAILLES	19/02/2018	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1500 DI Prévenu 2 : 3 mois d'emprisonnement ferme + 1500 € DI
CRETEIL	19/03/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000€ d'amende + 1400€ DI + publication de la décision
PARIS	19/03/2018	10 mois d'emprisonnement aves sursis + 4000€ d'amende + 4000€ DI
MEAUX	03/04/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500€ d'amende + 3000€ DI + publication du jugement
NANTERRE	14/05/2018	Prévenu 1 : 12 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000 € d'amende + publication de la décision Prévenu 2 : 3250€ DI à titre solidaire - Prévenu 3 (personne morale) : 750€ DI + fermeture définitive de la société
NANTERRE	22/05/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € d'amende + 3500€ D.I.
VERSAILLES	05/06/2018	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 4500 € D.I
MELUN	17/07/2018	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000 € d'amende + 11 000 € D.I
NANTERRE	07/09/2018	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € D.I + 2000€
PARIS	14/09/2018	Prévenu 1 : 10 mois fermes d'emprisonnement – 30 000 € d'amende – interdiction gérer durant 5 ans – 8000 € DI Prévenu 2 : 1 an d'emprisonnement avec sursis – mise à l'épreuve 2 ans – 15 000 € d'amende – 8000 € DI Prévenu 3 : 9 mois d'emprisonnement avec sursis – mise à l'épreuve 2 ans – 5 000 € d'amende – 7000 € DI Prévenu 4 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI Prévenu 5 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI Prévenu 6 : 3mois d'emprisonnement avec sursis- 5000 € d'amende - 2000 € DI Prévenu 7 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI
NANTERRE	23/10/2018	Prévenu 1 : 8 mois fermes d'emprisonnement – 10 000 € d'amende – 1500 € DI Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis – 10 000 € d'amende – 1500 € DI Prévenu 3 : 10 000 € d'amende – 1500 € DI Affichage du jugement
VERSAILLES	23/10/2018	Prévenu : un an d'emprisonnement ferme – interdiction définitive d'exercer – publication du jugement – 1400 € DI

Exercice illégal

LES BONS REFLEXES

Consulter l'annuaire national des experts-comptables et des sociétés d'expertise comptable depuis le site

www.compta-illegal.fr

Faire un signalement en ligne depuis le même site, en joignant tous documents utiles (lettre de mission, factures, échanges divers, bilans, extraits grand-livre...).

Contacter directement l'Ordre de Paris IDF :

Pascale Capparos
01 55 04 31 39 - pcapparos@oec-paris.fr

Jacques Midali
01 55 04 31 40 – jmidali@oec-paris.fr

Ou encore : compta-illegal@oec-paris.fr

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France

50 rue de Londres 75008 Paris
www.oec-paris.fr